



PREFET DE LA CHARENTE

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment son article R 512-31;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1993 autorisant l'exploitation d'une carrière de sable aux lieux-dits « Chez Verdier » et « Bois de la Forêt et de la Grande Vigne » à BROSSAC ;
- VU l'arrêté du 9 juin 1999 fixant des prescriptions complémentaires et du 5 janvier 2004 relatif au changement d'exploitant ;
- VU le dossier d'actualisation des garanties financières de juin 2010 présenté par la société CDMR ;
- VU le rapport de l'inspection des Installations Classées du 24 septembre 2010 ;
- VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa « formation spécialisée des carrières » du 10 février 2011 ;

CONSIDERANT que le phasage initialement prévu n'a pas été réalisé et qu'une réactualisation des garanties financières était nécessaire pour prendre en compte les évolutions d'exploitation de cette carrière prévues par la société CDMR,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

|

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 9 juin 1999 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de la carrière de sable sur la commune de BROSSAC aux lieux-dits « Chez Verdier » et « Bois de la Forêt et de la Grande Vigne » est modifié comme suit :

- **Article 2 : Garanties financières : Cet article est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :**

2.1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les plans relatifs à l'état de la carrière à chaque période est joint en annexe.

2.2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

2.3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

2.4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

2.5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

2.6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

2.7. Les montants sont les suivants :

- mai 2010 – mai 2015 : 139 793 € - indice TP01 = 629,5
- mai 2015 – mai 2020 : 143 365 € - indice TP01 = 636,8
- mai 2020 – mai 2023 : 143 365 € - indice TP01 = 636,8

ARTICLE 2 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BROSSAC pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la sous-préfecture de COGNAC où à la préfecture de la Charente (direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société CDMR.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - * par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an.
 - * par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 - EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COGNAC, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées et le maire de BROSSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CDMR.

ANGOULEME, le 11 mars 2011

P/Le Préfet
et par délégation
Le secrétaire général,

signé

Jean-Louis AMAT